

Décret

Générale

colonial

Décret n° 16-216-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
17 septembre 1914

Numéro JO
n° 216 du 31/10/1914

Date du numéro
31 octobre 1914

VISAS

Le Président de la République Française, Sur le rapport du Ministre des Colonies: Vu le décret du 1er Août 1914, prescrivant la mobilisation des armées de terre et de mer, en France, en Algérie, dans les autres colonies et dans les pays de protectorat

Vu la loi du 5 Août 1914, relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation: Vu le décret du 12 Août 1914 portant suspension, pendant la durée de la mobilisation, des prescriptions relatives au cumul d'une solde militaire et d'une pension militaire

Vu le décret du 17 Août 1914, étendant aux fonctionnaires employés et agents rétribués sur les budgets généraux locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat français relevant du Ministère des Colonies, les dispositions de la loi du 5 Août 1914: Vu le décret du 29 Août 1914, complétant dispositions du décret du 12 Aout 1914, relatif au cumul des soles;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les dispositions de la loi du 5 Août 1914 précitée et de l'article 1er du décret du 15 Août 1914, sont applicables aux colonies et dans les pays de protectorat français relevant du Ministère des Colonies, sous les réserves formulées par les articles ci-après. Art. 2.-Les allocations servant de base à la détermination du droit au cumul de la solde militaire et du traitement civil, tel qu'il est fixé par l'article ? de la loi du à Août 1914, sont calculées sur le pied colonial pour toute la période de présence des intéressés sous les drapeaux, aux colonies et dans les pays de protectorat. Art. 3.-Des arrêtés des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs, en Conseil, détermineront les conditions dans lesquelles les dispositions qui précèdent seront applicables aux agents sous-agents et ouvriers attachés au service des colonies et pays de protectorat, et rémunérés au moyen de salaires ou à la tâche. Sera déterminé dans la même forme, le régime applicable aux fonctionnaires rémunérés au moyen de remises variables. Art. 4.-Le décret du 12 Août 1914, complété, par celui du 29 du même mois, est applicable aux colonies et dans les pays de protectorat français relevant du Ministère des Colonies. Art. 5.-Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française ainsi qu'aux recueils des Actes Officiels des Colonies, et inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies./ »

R. POINCARÉ. Par le Président de la République: **Le Ministre des Colonies, Gaston DOUMERGUE. Le Ministre des Finances, A. RIBOT.**